



La mise en état devant le conseil de prud'hommes

1

MODULE 42 – MAI / JUIN 2022

Nous examinerons:

- Le principe du contradictoire
- La charge de la preuve
- Nature de la mise en état
- Situation avant la réforme Macron
- La mise en place de la mise en état
- La situation actuelle
- La conduite à tenir

Pourquoi la procédure judiciaire doit-elle être contradictoire ?

- Le principe du contradictoire constitue sans doute le principe fondamental de la procédure civile, pénale et administrative. Il est consacré par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État comme un principe général du droit et l'une des principales traductions concrètes de la notion de procès équitable.

Qu'est-ce que le principe du contradictoire ?

- Le principe du contradictoire garantit aux parties qu'**elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées**. La personne qui n'a pas eu connaissance de l'instance menée à son encontre possède certaines garanties, tant du point de vue des voies de recours qui lui sont ouvertes que de l'exécution de la décision.
- Le principe du contradictoire garantit à chaque partie **le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve** à partir desquels elle sera jugée. Les différents intervenants du procès doivent donc se montrer loyaux et diligents dans la communication de leurs pièces et conclusions. Tout élément produit en justice devant pouvoir faire l'objet d'un débat, il doit en conséquence être communiqué à l'adversaire.
- **Le juge lui-même est tenu de respecter le principe du contradictoire**. Par exemple lorsqu'il envisage de soulever d'office un argument de droit, il doit mettre les parties en mesure de s'expliquer sur ce point, sous peine de ne pouvoir l'utiliser dans sa décision.
- Ce principe est consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme impose notamment la contradiction entre le ministère public et les parties.

Qu'est-ce que le principe du contradictoire ?

- **Le principe est édicté par le code de procédure civile.**
- Pour garantir un procès loyal où chaque partie peut utilement préparer sa défense le code de procédure civile impose aux parties de respecter le contradictoire et au juge d'en être le garant.
- **Art 14** : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.
- **Art. 15** : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.
- **Art. 16** : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Qu'est-ce que le principe du contradictoire ?

- Art. 132 : La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. La communication des pièces doit être spontanée. En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.
- Art. 133 : Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.
- Art. 134 : Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai, et, s'il y a lieu, les modalités de la communication.
- **Art. 135 : Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile**

- <> Il résulte de l'article R1451-1 du code du travail que les dispositions de l'article 135 du code de procédure civile, selon lesquelles le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile, **sont applicables devant les juridictions statuant en matière prud'homale** (Cass.Soc. 7/6/95 Bull 95 V n/186).
- <> Encourt la cassation le jugement prud'homal qui pour condamner l'employeur a considéré que le résultat d'une enquête effectuée en cours de délibéré **sans avoir ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de débattre contradictoirement** des résultats de cette enquête. (Cass. Soc. 07/01/87-). 83-42.669 - Cah.Prud'homaux n/7 - 1987 p.116
- <> Les parties représentées par un avocat et ayant conclu par écrit seront réputées avoir abandonné leurs prétentions et moyens qu'elles n'auraient pas repris dans leurs dernières conclusions (circulaire du 27 mai 2016).

L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures

- « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « **assistées ou représentées par un avocat** ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies: - les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées ; - un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions ; - les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ; - **il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ; - les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.** (circulaire du 27 mai 2016).

La charge de la preuve

- Les conseillers qui assurent la mise en état doivent toujours avoir à l'esprit les règles relatives à la charge de la preuve pour déterminer les obligations qui pèsent sur les parties
- Selon les situations la charge de la preuve incombe:
 - - soit au salarié
 - - soit aux deux parties
 - - soit à l'employeur

PREUVES À LA CHARGE DU DEMANDEUR

- **Contrat De travail:** *C'est à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve : Le conseil de prud'hommes, qui a constaté que la demanderesse ne rapportait pas la preuve d'un lien de subordination, a estimé que l'existence d'un contrat de travail n'était pas établie (Cass.soc., 19 décembre 2007, n°06-44.517).*
- **Contrat fictif:** *La Cour de cassation rappelle qu' " Il résulte de ces textes, qu'en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en rapporter la preuve".En conséquence, un salarié qui produit un contrat de travail, une déclaration d'embauche et des bulletins de salaire, rapporte des éléments laissant supposer l'existence d'un contrat de travail apparent Il en résulte que c'est alors à l'employeur, qui invoque son caractère fictif, d'en rapporter la preuve. Au regard de ces éléments de preuve, la cour d'appel de renvoi devra trancher. Cass. soc., 4 nov. 2021, n°20-18.352.*
- **Preuve de l'emploi occupé** : *C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la Cour d'Appel, pour débouter le demandeur de sa réclamation d'un certificat de travail rectifié, a retenu que le salarié reconnu comme «maître de manège» ne démontrait pas qu'il avait exercé les fonctions de «responsable équitation» qu'il revendiquait. (Cass.Soc. 22/03/89 Cah.Prud'homaux n°4 - 1990 p.66).*

PREUVES À LA CHARGE DU DEMANDEUR

- **Preuve d'un usage** : > *C'est au salarié invoquant l'existence d'un usage qu'incombe d'apporter la preuve de l'existence de cet usage. (Cass.Soc. 03/05/89 - Cah.Prud'homaux n°4 - 1991 p.51).*
- **Preuve de la prise d'acte.** *C'est au salarié demandeur qui utilise cette voie de démontrer les manquements suffisamment graves de l'employeur susceptibles de caractériser une rupture s'analysant au final en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. En échouant sur la preuve, la prise d'acte bascule du côté de la démission.(Cass. soc., 19 déc. 2007, n 06-44.754 P).*

PREUVES FOURNIES PAR LES PARTIES ET APPRÉCIÉES PAR LES CONSEILLERS

- **Licenciement individuel cause réelle & sérieuse:** *La charge de la preuve en ce domaine n'est pas imposée plus particulièrement à l'une des parties*
- *L'article L1235-1 du code du travail précise dans ses alinéas 3 et suivants: « A défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, **forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties** après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.*
- *Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie.*
- *Si un doute subsiste, il profite au salarié.*

PREUVES FOURNIES PAR LES PARTIES ET APPRÉCIÉES PAR LES CONSEILLERS

- **Sanction disciplinaire:** *L'article L1333-1 dispose: "En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.*
- *L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction.*
- *Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié."*
- **Protection de la maternité: L'article L1225-3 du code du travail dispose «**
- **Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1225-1 et L. 1225-2, l'employeur communique au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.**
- **Lorsqu'un doute subsiste, il profite à la salariée enceinte.**

LES REGLES DE PREUVES SPECIFIQUES AUX HEURES DE TRAVAIL

- Le code du travail institue à l'article L. 3171-4 un régime de preuve partagée entre l'employeur et le salarié des heures du travail effectuées. Les obligations de l'employeur, relatives au décompte du temps de travail, sont quant à elles prévues par les articles L. 3171-2 et L. 3171-3 du même code.
- Par l'arrêt n°373 du 18 mars 2020 (18-10.919), la Cour de cassation entend souligner que les juges du fond doivent apprécier les éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande au regard de ceux produits par l'employeur et ce afin que les juges, **dès lors que le salarié a produit des éléments factuels revêtant un minimum de précision**, se livrent à une pesée des éléments de preuve produits par l'une et l'autre des parties, ce qui est en définitive la finalité du régime de preuve partagée.

L'employeur a l'obligation de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur

- **Article L3171-2 du code du travail:** Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, l'employeur établit les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés.
- Le comité social et économique peut consulter ces documents.
- **Article L3171-3 du code du travail:** L'employeur tient à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié.
- La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire.

LES REGLES DE PREUVES SPECIFIQUES AUX HEURES DE TRAVAIL (extrait de la Note explicative relative à l'arrêt n°373 du 18 mars 2020)

- La chambre sociale rappelle que ces éléments doivent être suffisamment précis quant aux heures non rémunérées que le salarié prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments, en mettant l'accent en parallèle sur les obligations pesant sur ce dernier quant au contrôle des heures de travail effectuées. Il est enfin rappelé que, lorsqu'ils retiennent l'existence d'heures supplémentaires, les juges du fond évaluent souverainement, sans être tenus de préciser le détail de leur calcul, l'importance de celles-ci et les créances salariales s'y rapportant (Soc., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-22.344, Bull. 2013, V, n° 299).

RÉGIME DE PREUVE DÉROGATOIRE POUR LE HARCÈLEMENT

- **L'article L1154-1 du code du travail dispose:** “Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement.
- **Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.**
- **Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d’instruction qu’il estime utiles.”**

PREUVE À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

18

➤ **C'est à l'employeur qu'incombe la charge de la preuve du paiement du salaire**

Nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006. N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

Il appartient à l'employeur d'établir qu'il a rempli son obligation de paiement du salaire vis-à-vis du salarié. La seule mention sur les bulletins de paie d'un règlement en espèces ne saurait permettre à ce dernier de se libérer de son obligation. (Cass. soc., 6 avr. 1999, no 96-44.981, no 1595 D - Jurisp.Soc.Lamy n° 37 du 01/06/99)

➤ **Preuve de la fin d'un C.D.D. de remplacement** (Cass.Soc. 13 mai 2003 - Bull. 03- V n°158)

➤ **Preuve de la rupture conventionnelle** <> Il appartient à l'employeur d'être en mesure de prouver la remise d'un exemplaire au salarié (Soc. 23 sept. 2020, FS-P+B, n° 18-25.770).

➤ **Faute Grave** <> La charge de la preuve de la faute grave, privative de l'indemnité compensatrice de préavis, incombe à l'employeur, lequel en est débiteur et prétend en être libéré. (Cass.Soc 21/11/84 - Cahiers Prud'homaux n°7 de 1985 p.140) et (Cass.Soc 28/10/98 n°96-43.413 - Jurisp.Soc.Lamy n° 28 du 19/1/99).

PREUVE À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

19

- **Faute lourde:** Lorsque l'employeur a licencié un salarié pour faute lourde il lui incombe d'en rapporter la preuve. (Cass.Soc. 12/07/90 - Cah.Prud'homaux. n°9 - 1990 P. 173).
- **Licenciement économique:** Dans un arrêt du 17.6.92 la cour de cassation a précisé que l'employeur devait communiquer au conseil de prud'hommes tous les éléments qu'il avait fournis aux délégués du personnel et que la réalité du motif économique n'était pas établie si l'employeur s'abstenait de produire les éléments de preuve (Cass.Soc. 17.6.92 Bull. 92 V n°402).
- **Qualité de gréviste:** C'est à l'employeur d'établir que le salarié est gréviste. En faisant peser sur le salarié la charge de la preuve de sa qualité de non gréviste, le conseil de prud'hommes ne donne pas de base légale à sa décision et viole l'article 1315 du Code civil; (Cass.Soc. 06/02/01 - Bull.01 - V - n°39)
- **Preuve de l'exécution conforme:** Lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation. (1ère Civ. -28 novembre 2007. N° 06-12.897 BICC 678 n°441).

La mise en état devant les juridictions civiles

- La procédure de mise en état a pour but de permettre au tribunal de rendre son jugement après avoir pris connaissance de l'ensemble des arguments des parties ainsi que des pièces sur lesquelles celles-ci se fondent.
- Cette procédure a donc pour objet de mettre le dossier en état d'être jugé. Cette procédure est indispensable et concerne la quasi majorité des litiges. Autrement dit, lorsqu'un procès est intenté, il y a toujours une procédure de mise en état, quel que soit le type de dossier et quelle que soit la juridiction saisie.

Esprit de la mise en état.

- - En posant le principe que l'instruction des affaires s'opère sous le contrôle d'un magistrat, les « codificateurs » ont eu deux objectifs :
- 1° **qu'elle soit bien traitée**, dans ses éléments constitutifs essentiels, et
- 2° **qu'elle soit rapidement traitée, en tout cas le plus rapidement possible**. Le demandeur, en effet, ne doit pas voir l'instruction durer trop longtemps, et le JME a précisément pour fonction d'assurer un déroulement régulier de celle-ci dans le respect, évidemment, des droits de la défense et du principe de la contradiction.

Historique :

- Avant la réforme de la procédure civile, le déroulement du procès pouvait apparaître comme totalement soumis au principe accusatoire, le juge devait rester neutre.
- Des réformes successives avaient tenté de donner une orientation inquisitoire à la procédure, notamment en instaurant un juge chargé de suivre celle-ci par un décret-loi du 30 octobre 1935. Ce juge avait reçu des attributions substantielles mais, la réforme ne parvint pas à pénétrer efficacement la pratique. À compter de la seconde moitié du XXe siècle, l'orientation inquisitoire de la procédure s'est toutefois intensifiée.

Historique :

- Dans un premier temps, un décret no 65-872 du 13 octobre 1965 avait mis en place une réforme expérimentale de la mise en état des causes, en instituant un juge des mises en état désormais régulateur de la procédure. Cinq cours d'appel et vingt-neuf tribunaux de grande instance furent concernés à l'origine par cette expérience géographique, limitée pour des raisons budgétaires. Ainsi, à compter de 1965, deux systèmes d'instruction coexistèrent jusqu'à ce que le décret no 71-740 du 9 septembre 1971 généralise la technique devant les juridictions de droit commun, en mettant fin à la dualité de régimes.

Historique :

- Le décret no 72-688 du 28 août 1972 généralisera la mise en état devant les cours d'appel, et le nouveau code de procédure civile en 1975 parachèvera le mouvement en confiant aux juges, d'une manière générale, un rôle dans l'instruction des causes devant toutes les juridictions.

Définition

- La "mise en état" est la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction de la cause sous le contrôle et la direction d'un Magistrat du siège appelé, devant le Tribunal judiciaire, le "juge de la mise en état" et, devant la Cour d'appel, le "Conseiller de la mise en état".
- On peut se reporter aux articles 780 et suivants du code de procédure civile pour comprendre ce qu'est la mise en état même si ces articles ne s'appliquent qu'aux juridictions civiles

L'instruction devant le juge de la mise en état POUR LES JURIDICTIONS CIVILES

- Les articles 780 à 788 définissent les modalités de la mise en état devant le tribunal judiciaire.

Les textes de référence pour le CPH

- Les articles 258, 259 et 267 de la loi n ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ayant donné naissance aux articles **Art. L. 1454-1-1 et suivants** du code du travail
- L'article 13 du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 qui a modifié l'article R. 1454-1 du code du travail.
- L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état
- **La Circulaire du 27 mai 2016 de présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail**
- La Circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, modifié par le décret n°2017-1227 du 2 août 2017
- La Fiche DACS du 4 août 2017
- FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL : L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes
- **La Fiche ministérielle du 31 mai 2016** La procédure prud'homale : La mise en état par le BCO



■ La situation devant les conseils de prud'hommes

- Lors de la réforme de 1980 le code du travail prévoyait une esquisse de mise en état:
- L'article R516-20-1 (devenu l'article R1454-18) du code du travail disposait : <<***Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions***>>
- Les bureaux de conciliation fixaient un calendrier de procédure aux parties mais ce calendrier de procédure n'était jamais respecté.
- Devant le bureau de jugement des demandes de renvoi étaient formulées parce que les dossiers n'étaient pas en état.

Le bureau de conciliation constate la non conciliation.

Les parties sont avisées que l'affaire est renvoyée à l'audience du Bureau de jugement
du : _____ à ____ H

Le délai de communication des pièces ou des notes entre les parties à l'appui de leurs
prétentions est fixé comme suit :

Avant le _____ pour M. XXXXXX (DEMANDEUR)

Avant le _____ pour S.A. ZZZZZZZ (DEFENDEUR)

Signature du Demandeur

Signature du Défendeur

RÉSULTAT DE L'AUDIENCE :

Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation. En application de l'article R.516.20.1 du code du travail, il a fixé des dates de communication pour les pièces ou notes ou conclusions des parties . Le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.

Les parties sont avisées que l'affaire est renvoyée à l'audience du Bureau de jugement du :
_____ à 14 H 15

Le délai de communication des pièces ou des notes entre les parties à l'appui de leurs prétentions est fixé
comme suit: Avant le _____ pour le DEMANDEUR
Avant le _____ pour le DEFENDEUR

Signature du Demandeur

Signature du Défendeur

Le Greffier,

Le Président,

Après avoir procédé à la tentative de conciliation:

Le bureau de conciliation fixe le délai de communication des pièces et conclusions comme suit::

AVANT LE : _____ pour le demandeur
AVANT LE : _____ pour le défendeur

RÉSULTAT :

NON CONCILIATION ET RENVOI DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT DU _____ à _____ h _____
avec calendrier de procédure

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi et signé.

LE DEMANDEUR

LE DÉFENDEUR

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

- L'applicatif informatique permettait de fixer:
- La date de communication du demandeur
- La date de communication du défendeur
- La date de réplique du demandeur
- La date de réplique du défendeur
- Cette possibilité étant peu utilisée par les conseillers

La réforme Macron (Loi du 7 août 2015)

- Le bureau de conciliation devient le Bureau de Conciliation et d'Orientation (BCO)
- Le BCO se voit conférer différentes missions et notamment :
- **Assurer la mise en état de l'affaire jusqu'à son renvoi devant le bureau de jugement**

La mise en place d'une mise en état devant les conseils de prud'hommes

- Il était prévu que chaque conseil de prud'hommes rende compte de la mise en place de la mise en état lors d'une assemblée générale
- Il était prévu que les présidents, vice-présidents et directeurs de greffe soient réunis à la cour d'appel pour harmoniser les pratiques.
- Aucune harmonisation n'a été effectuée. Chaque conseil de prud'hommes agissant comme il l'entendait.

La mise en place d'une mise en état devant les conseils de prud'hommes

- Le décret d'application de La loi Macron du 7 aout 2015 a été adopté le 20 mai 2016 et publié au JO du 26 mai 2016.
- Le but de La mise en place d'une mise en état devant les conseils de prud'hommes
- **la réforme était de simplifier les procédures prud'homales et de réduire les délais. En pratique, le décret rend la saisine du Conseil de prud'hommes plus complexe**

Durée des procédures

- Les délais n'ont pas diminué en dépit des nouveaux textes et même si le contentieux a diminué de moitié
- 2016: 14,7 mois
- 2017: 15,4 mois
- 2018: 14,6 mois
- 2019: 14,5 mois



Le rôle du juge

- Avant la réforme de la procédure civile de 1975 , le déroulement du procès pouvait apparaître comme totalement soumis au principe accusatoire. Les parties avaient la maîtrise du déroulement du procès.
- **Le code de procédure civile de 1975 a confié au juge de veiller au bon déroulement de l'instance.**
- Article 1 du CPC <<Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi>>.
- Article 2 du CPC <<Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis>>.
- **Article 3 du CPC <<Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.**

- Depuis la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 , les dossiers portés devant le Conseil de Prud'Hommes font l'objet d'une Mise En Etat.
- Précédemment l'article R1454-18 du code du travail (ex art R516-20-1) disposait : <<***Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions***>>
- Les bureaux de conciliation fixaient un calendrier de procédure aux parties mais ce calendrier de procédure n'était jamais respecté.
- Devant le bureau de jugement des demandes de renvoi étaient formulées parce que le dossier n'étaient pas en état.

La mise en état: une obligation légale qui s'impose au conseil de prud'hommes

- La Loi dispose désormais que, en cas d'échec de la conciliation et s'il ne procède pas au jugement immédiat, le Bureau de Conciliation et d'Orientation, après avoir orienté l'affaire, **doit**, sans préjudice de son pouvoir de prendre des mesures provisoires, **mettre l'affaire en état**.
-
- L'article L. 1454-1-2 du code du travail dispose:
- *<<Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.*
- *Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état. .../...>>.*

Les textes de référence

- Les articles 258, 259 et 267 de la loi n ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ayant donné naissance aux articles **Art. L. 1454-1-1 et suivants** du code du travail
- L'article 13 du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 qui a modifié l'article R. 1454-1 du code du travail.
- L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état
- **La Circulaire du 27 mai 2016 de présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail**
- La Circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, modifié par le décret n°2017-1227 du 2 août 2017
- La Fiche DACS du 4 août 2017
- FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL : L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes
- **La Fiche ministérielle du 31 mai 2016** La procédure prud'homale : La mise en état par le BCO

Article 258 de la loi n ° 2015-990 du 6 août 2015

- c) Sont ajoutés des articles L. 1454-1-1 à L. 1454-1-3 ainsi rédigés :
- « Art. L. 1454-1-1.../...
- « Art. L. 1454-1-2.-Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.
- « Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
- « Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
- « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.

Article 13 du Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016

- La section 1 du chapitre IV du titre V est ainsi modifiée :
- 1° L'article R. 1454-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 1454-1.-**En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.**
- « Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.
- « Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.
- « Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes. » ;

Article 13 du Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016

- 3° L'article R. 1454-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 1454-3.-Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs **pour procéder à la mise en état de l'affaire.**
- « La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission. » ;

Les principaux points relatifs à la Mise En Etat des dossiers.

➤ **La Durée.**

➤ Le BCO est responsable de la mise en état jusqu'à la date de l'audience. Il résulte des dispositions réglementaires qu'en cas d'échec de la conciliation, le Bureau de Conciliation et d'Orientation " assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ". (Code du Travail, art. R. 1454-1)

➤ **Article 3 du CPC <<Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.**

➤ **Il incombe aux conseillers prud'hommes de veiller au bon déroulement de la procédure dans un délai restreint.**

Nature de la Mise En Etat

- . La Mise En Etat comporte plusieurs aspects :
- - **la demande d'explications nécessaires.** Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant " inviter les parties à fournir les explications " de fait (CPC, art. 8) ou de droit (CPC, art. 13) " qu'il estime nécessaires à la solution du litige ". En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la Mise En Etat ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. **Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments versés aux débats et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès,**

la mise en demeure de produire des éléments

- Cette mise en demeure a vocation à s'appliquer lorsqu'une partie n'a pas déféré à la simple demande d'explication. (Rien n'interdit d'assortir d'une astreinte cette mise en demeure).
- - l'audition de toute personne. Les conseillers prud'hommes chargés de la mise en état, en application des dispositions législatives existantes, peuvent entendre toute personne dans le cadre de leur enquête, (CPC, art. 204 et suivants)

- La pratique des Conseils de Prud'Hommes consiste à :
- - après avis des parties, fixer un calendrier de procédure dès lors que la conciliation n'a pas abouti. Ce calendrier comporte 6 dates :
 - o dépôt de la requête par le demandeur,
 - o dépôt des conclusions en réponse par le défendeur,
 - o réplique du demandeur,
 - o réplique du défendeur,
 - o date de l'audience de Mise En Etat,
 - o date prévisionnelle du Bureau de Jugement,
- - tenir des audiences spécifiques d'orientation, Mise En Etat, à l'issue des audiences de conciliation, pour vérifier le respect du calendrier par les parties et prendre les mesures correctives en cas de besoin. A noter que, si tout se déroule correctement, la présence des parties à l'audience de Mise En Etat n'est pas obligatoire.

Issues possibles après l'audience de Mise En Etat.

- Petit rappel sur les issues possibles après le BCO de Mise En Etat.
-
- - **le dossier est en état** : les parties ont justifié de leurs échanges auprès du greffe Le calendrier a été respecté. La clôture peut être prononcée. Le BCO renvoie l'affaire devant le Bureau de Jugement, formation à 2 conseillers (BJ restreint), à 4 conseillers (BJ standard) ou départage (4 conseillers et juge départiteur). (Code du Travail, art. L. 1454-1-2 et R. 1454-1)
- En pratique, le Président établit et signe une ordonnance de clôture à la date du BCO MEE, ordonnance qui convoque les parties officiellement en BJ.

- le dossier n'est pas en état : plusieurs hypothèses.

- En cas de dossier qui n'est pas en état lors de l'audience du BCO MEE.
- (demandeur et défendeur absents qui ne se manifestent pas)
- **Carence des parties lors de la Mise En Etat :**
 -
 - - les parties n'ont pas justifié de leurs échanges auprès du greffe. La sanction est la radiation pour défaut de diligence des parties. (CPC, art. 381 et Code du Travail, art. R. 1454-2)
 - En pratique, le Président établit et signe une ordonnance de radiation motivée.
 - La décision doit préciser le défaut de diligence sanctionné qui concerne dans ce cas les 2 parties,

- **défaut du demandeur.** Ce dernier n'a rien communiqué et ne justifie d'aucun motif légitime : les conseillers constatent la carence du demandeur et prononcent la radiation. (CPC, art. 381 et Code du Travail, art. R. 1454-2)
- En pratique, le Président établit et signe une ordonnance de radiation motivée.
- (Il est cependant possible, exercice du pouvoir souverain du juge, lorsque c'est la première fois, de procéder à un simple renvoi),

- **défaut du défendeur.** Ce dernier n'a rien communiqué aux dates qui lui ont été fixées et ne fait valoir aucun motif légitime : les conseillers prononcent la clôture et fixent la date de renvoi devant le Bureau de Jugement. (Code du Travail, art. R. 1454-2).
- **Pour obtenir l'accord de l'assesseur employeur du BCOMEE il est préférable de notifier à l'employeur la date de l'audience où sera prononcée la clôture.**
- En pratique, le Président établit et signe une ordonnance de clôture en l'état des conclusions et pièces du seul demandeur.
- Il renvoie l'affaire devant le bureau de jugement pour être plaidée.
- - dans l'hypothèse selon laquelle des conclusions sont déposées la veille de la clôture par l'une des parties sans réclamation de l'autre partie, il y a lieu de les déclarer recevables, mais aussi de faire respecter le principe du contradictoire en reportant la clôture à un autre BCO de MEE.



L'ordonnance de clôture

- L'ordonnance de clôture est facultative mais elle est recommandée
- <> L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>

Déroulement de la mise en état devant le conseil de prud'hommes

Principe

- La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015)
- L'article L. 1454-1-2 dispose en son premier alinéa que « **le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires** »
- Seuls sont renvoyées en bureau de jugement les affaires qui sont en état.

Principe

- **Le bureau de jugement** assure la mise en état pour les dossiers qui échappent au préalable de la conciliation:
- Requalification d'un CDD en CDI (article L1245-2 du CT)
- Requalification d'une convention de stage (article L1454-5 du CT)
- Prise d'acte de la rupture du contrat (article L. 1451-1 du CT)
- Procédure en présence d'un mandataire et de l'AGS (procédures collectives Redressement judiciaire et Liquidation judiciaire - article L625-5 du code de commerce)

- ▶ Lorsque la loi prévoit que le bureau de jugement est directement saisi, il ne peut s'agir que de la formation à quatre conseillers prud'hommes. En effet, par hypothèse, l'affaire ne relève pas de la tentative préalable de conciliation et n'a donc pu faire l'objet d'une orientation par le bureau de conciliation et d'orientation.

Audiences de mise en état

- L'article R. 1454-1 précise que « des séances PEUVENT ÊTRE spécialement tenues » aux fins de mise en état. Cela signifie que des séances pourront être consacrées à la mise en état de dossiers ayant déjà donné lieu à tentative de conciliation.
- Il n'est pas obligatoire que le dossier qui fait l'objet d'une mise en état soit suivi par les conseillers prud'hommes qui ont procédé à la tentative de conciliation ou qu'il soit examiné lors d'une audience spécifique.
- Toutefois, le décret permet que certains conseillers soient affectés en priorité au bureau de conciliation et d'orientation.

Composition de la formation de mise en état

- N'importe quel conseiller peut siéger pour l'audience de mise en état.
- La mise en état peut être tenue au début de chaque audience ordinaire ou bien avec une audience spécifique.
- La mise en état peut être assurée par tous les conseillers ou par des conseillers spécifiquement choisis pour le faire. (il n'est pas indispensable d'avoir des audiences spécifiquement dédiées à la mise en état avec des conseillers spécialement affectés à la mise en état).

FICHE DE SUIVI DE LA MISE EN ETAT

- Le greffe devra faire preuve de vigilance quant au suivi des dossiers. Les mentions utiles de la procédure peuvent être portées directement sur la cote principale du dossier mais pour davantage de précisions et clarté, **il est préconisé l'établissement d'une fiche de suivi dans chaque dossier**, classée dans une cote dédiée en début du dossier, pour bien identifier les différents stades et étapes de la procédure ainsi que les décisions prises et diligences procédurales accomplies. Il est par ailleurs indispensable que le dossier soit composé de cotes permettant d'identifier très aisément les différentes pièces de procédures du greffe, décisions du conseil, ou pièces des parties (courriers, demandes de report, conclusions, etc.).



FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL

L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes

- L'obligation de mise en état des dossiers devant la juridiction prud'homale résulte de l'article 258 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant créé un article L. 1454-1-2 disposant que :
- « Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.
- Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
- Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
- Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent. »
- **Cette disposition a été mise en œuvre par le décret du 20 mai 2016.**

L'article 68 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a complété l'article L. 1454-1-2 du code du travail de l'alinéa suivant :

-
- « Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire. »
-
- L'article 3 du décret n°2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail ajoute deux nouveaux articles R. 1454-19-3 et R. 1454-19-4 au code du travail, relatifs à l'ordonnance de clôture, à son impact sur les échanges entre les parties et sur sa possible révocation.

- 1) La mise en état de l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation et le bureau de jugement
-
- La mise en état des affaires procède des articles L. 1454-1-2 et R. 1454-1 à R. 1454-6 du code du travail. Il est renvoyé sur ce point à la circulaire du 27 mai 2016 et aux fiches annexées relatives à la juridiction prud'homale (« bureau de conciliation et d'orientation » et « bureau de jugement »).

Circulaire du 27 mai 2016 de présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016

- Le bureau de conciliation et d'orientation doit également mettre en état le dossier en sanctionnant les défauts de diligence des parties. **L' affaire ne sera donc appelée devant le bureau de jugement qu'une fois prête à être plaidée.**
- La mise en état est systématisée par l'adoption d'un calendrier de procédure dont le non-respect est sanctionné. **Cette disposition est immédiatement applicable.**
- **Ainsi, des réunions doivent être organisées, à l'initiative des chefs de cours, dans les mois qui viennent, associant magistrats et conseillers prud'hommes du ressort, afin de présenter la réforme, identifier les besoins et mettre en œuvre des plans d'action et de soutien locaux lorsque cela est nécessaire.**
- Les présidents de TGI, désormais en charge de la désignation des juges départiteurs, devraient prévoir de les réunir avec les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ainsi que les directeurs de greffe de leur ressort pour mettre en place un suivi précis et partagé de l'activité des juridictions prud'homales et des chambres sociales.
- **Enfin, les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes doivent être invités à organiser une assemblée générale sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme dans leur juridiction.**

Qui peut fixer la clôture de l'instruction d'une affaire ?

- La clôture de l'instruction d'une affaire peut être fixée par le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier et le bureau de jugement (dans sa formation comprenant 4 conseillers, dans sa formation restreinte comprenant 2 conseillers, dans sa formation comprenant 4 conseillers et un juge du tribunal, soit en saisine directe soit dans l'hypothèse d'un départage).
-
- Est exclue de ce dispositif la formation statuant en référé ou en la forme des référés. En effet, devant cette formation, la mise en état s'effectue de manière informelle et les délais sont en principe très rapides.

3) Comment s'assurer que l'instruction d'une affaire est close ?

- La clôture intervient lorsque, au vu des échanges entre parties, avocats ou défenseurs syndicaux, des conclusions échangées, des pièces communiquées, il apparaît que l'affaire est prête à être jugée. Il doit être vérifié que chaque partie a pu, d'une part, faire valoir ses arguments et, d'autre part, communiquer ses pièces sur l'intégralité des demandes formées dans la requête et le cas échéant sur les éventuelles demandes reconventionnelles formulées. La juridiction doit bien évidemment veiller à ce que le principe du contradictoire ait été respecté.
- La clôture de l'instruction d'une affaire constitue l'aboutissement d'un processus qui sera d'autant plus lisible et prévisible pour les parties et leurs représentants que la date de clôture envisagée aura été annoncée durant la mise en état. Cette date peut être fixée dès la première séance de conciliation ou le cas échéant, à l'issue de la mise en état.

Quand la clôture peut-elle intervenir ?

- La clôture intervient au cours d'une audience, elle est précédée d'une dernière vérification avec les parties ou leurs représentants présents que le principe du contradictoire est respecté et que tous les points du litige ont été abordés.

Quelle formalisation pour la clôture de l'instruction d'une affaire ?

- La clôture de l'instruction d'une affaire intervient lors d'une séance du BCO ou d'une audience du bureau de jugement. La clôture est alors mentionnée par le président de l'audience sur le dossier. Aux fins d'information des parties, elle prend la forme d'une ordonnance, dont la date est celle du jour de son prononcé.
-
- Doit également être inscrite sur l'ordonnance la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience de plaidoirie.

La remise de l'ordonnance de clôture

- Le greffe remet aux parties non représentées ou, le cas échéant, à leur conseil l'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire. Lorsque le défenseur syndical est investi d'un mandat de représentation, l'ordonnance a vocation à lui être remise, de la même manière qu'elle le serait à un avocat.

Les effets de l'ordonnance de clôture

- L'ordonnance de clôture de l'instruction de l'affaire a pour conséquence de mettre un terme à la période pendant laquelle les parties peuvent échanger sur les demandes formulées, les conclusions et arguments et communiquer des pièces au soutien de leurs demandes. Ainsi les conclusions et communications de pièces postérieures à la date de clôture de l'instruction de l'affaire encourent l'irrecevabilité prononcée d'office (article R .1454-19-3).
- Cette règle est cependant tempérée : échappent à la sanction de l'irrecevabilité d'office les demandes en intervention volontaire, les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture et les conclusions de reprise d'instance, telles qu'elles sont mentionnées au dernier alinéa de l'article 58 du code de procédure civile. La disposition précitée prévoit également que les parties peuvent échanger des conclusions sur les demandes formulées au titre des rémunérations échues après l'ordonnance de clôture à la condition que leur décompte ne fasse l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Les effets de l'ordonnance de clôture

- L'ordonnance de clôture a enfin pour effet de dessaisir le bureau de conciliation et d'orientation ainsi que les conseillers rapporteurs qu'il a désignés aux fins de mise en état des affaires.

➤ (fiche DACS 4 AOÛT 2017)

Qui peut révoquer l'ordonnance de clôture ?

- Seul le bureau de jugement peut ordonner, après l'ouverture des débats, la révocation de l'ordonnance de clôture. La révocation de l'ordonnance de clôture peut être ordonnée par le bureau de jugement d'office ou à la demande des parties.
-
- La révocation de l'ordonnance de clôture ne peut donc être ordonnée ni par le bureau de conciliation et d'orientation ni par les conseillers rapporteurs désignés par ce dernier.

Le juge est tenu de répondre aux demandes de rabat de la clôture

- Chacun sait que l'ordonnance de clôture marque l'instant où le juge déclare l'instruction close et qu'à compter de ce moment, aucune conclusion ni aucune pièce ne peut plus être reçue.
- Lorsqu'une partie sollicite le rabat de la clôture, le juge est cependant tenu de répondre à sa demande (Civ. 2e, 25 mars 2021, F-P, n° 20-10.689)

Les cas de révocation de l'ordonnance de clôture

- L'article L. 1454-19-4 du code du travail prévoit que la révocation de l'ordonnance de clôture est subordonnée à la survenance postérieure d'une cause grave. La désignation ou le changement par une partie de son représentant ne constitue pas en tant que telle une cause de révocation.
- La cause grave doit donc faire obstacle à ce que l'affaire puisse être jugée dans son intégralité sans qu'interviennent entre les parties de nouveaux échanges de conclusions ou des communications complémentaires de pièces. En cas de demande d'intervention volontaire formée après la clôture, l'ordonnance n'est révoquée que si le bureau de jugement n'est pas en mesure de statuer sur l'ensemble de l'affaire constituée une cause de révocation. Elle peut notamment être sollicitée en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'employeur.

Conséquences de la révocation de l'ordonnance de clôture

- La révocation de l'ordonnance de clôture entraîne la réouverture des débats.
- Toutes les pièces et tous les arguments sont recevables
- Tant la décision rejetant la demande de révocation de l'ordonnance de clôture que celle y faisant droit doivent être motivées.

Effets de la révocation

- Recevabilité des actes. - La révocation de l'ordonnance de clôture a pour effet de rendre recevables tous les actes de procédure accomplis après celle-ci. Elle rend également recevables de nouvelles conclusions, le juge devant alors veiller, principe de la contradiction oblige, à ce que l'adversaire puisse répondre à ces conclusions (Civ. 2e, 11 févr. 1987, Bull. civ. II, no 42. – Civ. 2e, 18 févr. 1987, Bull. civ. II, no 52).

Obligation de motiver la décision sur demande de révocation

- ▶ Tant la décision rejetant la demande de révocation de l'ordonnance de clôture que celle y faisant droit doivent être motivées.

Recours sur la décision sur demande de révocation

- La décision de révocation de l'ordonnance de clôture, rendue en première instance par le juge de la mise en état, ne peut donner lieu à un recours qu'avec le jugement sur le fond (Cass. civ. 2, 19 février 1975, n° 73-11.019)

Conditions de la révocation :

- **révélation d'une cause grave.** - Le fait justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture, postérieur à la date de celle-ci, doit être, selon l'article 784 du code de procédure civile, une « cause grave ». L'idée qui a gouverné la rédaction de ce texte est que la révocation doit demeurer exceptionnelle, mais qu'il ne serait pas de bonne justice de ne pas tenir compte d'éléments importants pouvant survenir après la clôture, qui ne sont pas le produit de manœuvres dilatoires.

Notion de cause grave et exemples.

- - Comme la notion de cause grave est difficile à définir (on sait seulement que la constitution d'avocat postérieurement à l'ordonnance de clôture n'en est, en soi, pas une), le contentieux qu'elle a suscité est assez factuel et, là également, très abondant. A ainsi, notamment, été considérée comme justifiée la décision de révocation lorsqu'il s'agit de permettre à un mineur, devenu majeur en cours d'instance, d'assumer personnellement sa défense, le changement de capacité, bien qu'antérieur à l'ordonnance de clôture, n'étant apparu qu'à l'occasion de débats ultérieurs (Civ. 1re, 6 oct. 1982, Bull. civ. I, no 277).

- Si un justiciable perd sa capacité juridique (mise sous tutelle ou curatelle) son représentant légal intervient dans la procédure et doit obtenir la révocation de l'ordonnance de clôture.
- Si un syndicat intervient dans une procédure il bénéficie du même droit.

- il a été jugé que les circonstances dans lesquelles l'aide juridictionnelle a été accordée, ne permettant pas à l'avocat tardivement désigné d'intervenir, peuvent constituer une cause grave de nature à entraîner la révocation de l'ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire à la mise en état (Civ. 2e, 6 mai 2004, no 02-16.165 , Bull. civ. II, no 216 ; D. 2004. IR 1639 . – Civ. 2e, 8 juill. 2004, no 02-15.374 , Bull. civ. II, no 378

- ▶ Pas de révocation de l'ordonnance de clôture du fait de la constitution d'un avocat après son prononcé (Cass. civ. 2, 22 octobre 2020, n° 19-11.609, F-D)

- La décision de révocation de l'ordonnance doit être motivée (Civ. 2e, 10 janv. 1979, Bull. civ. II, no 12. – Civ. 1re, 6 oct. 1982, no 180), et relever une cause grave de révocation (Civ. 3e, 21 mars 1984, Bull. civ. III, no 77 ; RTD civ. 1984. 562, obs. Perrot. – Civ. 2e, 4 oct. 1989, Bull. civ. II, no 154 ; Gaz. Pal. 1990. 2. Somm. 359, obs. S. Guinchard et Moussa).
- Encourrait ainsi la cassation l'arrêt qui, pour révoquer l'ordonnance de clôture, se bornerait à énoncer que les parties ne s'y opposent pas, sans relever l'existence d'une cause grave (Civ. 3e, 8 janv. 1992, no 89-20.346 , Bull. civ. III, no 4)

Contrôle

- ▶ La Cour de cassation opère un contrôle sur la postériorité de la cause (Civ. 2e, 5 mai 1975, Bull. civ. II, no 134. – Civ. 2e, 13 déc. 1978, Gaz. Pal. 1979. Pan. 106) et sur le caractère de gravité qu'elle doit revêtir, en sanctionnant le défaut de base légale (Civ. 2e, 12 mars 1997, no 94-20.180 , Bull. civ. II, no 74,

Mai 2022 / juin 2022